

**ARRETE ACCORDANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC (ERP) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le : 13/04/2026 Affichée le : 23/04/2026		N° AT 78 362 26 00007 Destination : Commerce
Par :	MANTES MINI MARCHÉ Représenté par M.GOWREESWARAN	
Demeurant à :	402 Avenue du Vercors 77350 LA MEE SUR SEINE	
Pour :	Aménagement d'une supérette	
Terrain sis à :	102 – 103 Route de Houdan 78711 Mantès-la-Ville	

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

UR
2026/653

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles :
- L.111-7 et suivants et R.111-19-6 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées,
- L.141-2 et suivants et R.143-1 à R. 143-47, R.84-4 et R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, (ERP) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Article 3 : Les articles de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX)

Article 4 : Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L111-8, R111-19-14, R123-1 à R123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La présente décision est notifiée :

- au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au Service Départemental d'Incendie et de Sécurité,
- à la Direction Départementale des Territoires, Sous-Commission Consultative d'Accessibilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et affichée en Mairie dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est publiée par voie d'affichage numérique sur le site de la Mairie dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantès la Ville, le 27 juillet 2026.

Le Maire
Sami DAMERGY



Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le : Non transmissible
Publication le : 28/07/2026
Notification le : 29/07/2026

Le Maire
Sami DAMERGY



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 27/04/2026
le Maire de Mantes-la-Ville

**Direction départementale
des territoires**



**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,
DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS,
ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

PROCÈS VERBAL de la séance du :	02/06/26	Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA :	24/04/26
Affaire suivie par :	Charlotte CHANU	DDT78/SUT/AS	
OBJET :	Commune des travaux :	Mantes la Ville	
	Adresse des travaux :	101-103 route de Houdan	
	Demandeur :	SARL Mantes Mini Marché	
	Nature des travaux :	Aménagement d'une supérette	
Référence dossier :		AT n° 078 362 26 00007	
	Catégorie d'ERP :	☒ 5 ^{ème} ☐ 4 ^{ème} ☐ 3 ^{ème} ☐ 2 ^{ème} ☐ 1 ^{ère}	
N° dossier SCDA	Mantes_LV_AT_2600007		

v4.10

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

OBJET de la DEMANDE :

L'avis de la Sous-Commission porte sur une demande d'autorisation de travaux, concernant l'aménagement d'une supérette de l'enseigne « Mini Marché », dans la commune de Mantes la Ville.

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est aménagé en simple rez-de-chaussée sur rue et se compose d'une surface de vente de 72 m² et de locaux privés.

Stationnement

Le stationnement s'effectue sur le domaine public.

Accès à l'établissement

Depuis l'espace public, l'accès à l'établissement s'effectue de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm, par une porte à deux vantaux de 1 m de largeur de vantail principal, *mesurée sur plans* (présence de l'espace de manœuvre de porte).

Les portes et parois vitrées sont repérables par des éléments de contraste visuel.

Circulations intérieures

Les circulations horizontales principales présentent une largeur minimale de 1,20 m (présence d'un espace de giration à chaque choix de direction) et les rétrécissements ponctuels sont supérieurs ou égaux à 0,90 m.

Mobilier

L'établissement dispose de deux caisses de paiement, dont une caisse comporte une tablette à une hauteur maximale de 0,80 m présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur et 0,60 m de largeur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant (présence de l'espace d'usage).

Rappels :

- En application du décret du 28/03/17 et de l'arrêté du 19/04/17 : un registre d'accessibilité ERP (outil de communication entre l'ERP et l'usager) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement. (informations et guide d'élaboration du registre : <https://www.ecologie.gouv.fr/accessible-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e>.)

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un

AVIS FAVORABLE

- à la demande d'autorisation de travaux

assorti de la prescription suivante :

- le vide aménagé en partie inférieure de la caisse de paiement doit présenter une hauteur de 0,70 m.

VERSAILLES, le 02/06/2026

Le Président de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité


Sébastien CAILLARD



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines

Trappes, le 7 MAI 2026

Secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité

Groupelement Prévention/RCCI

Affaire suivie par: Capitaine D. LABOUROT

Tél : 01.30.65.61.43

Mail : prevention.nord@sdis78.fr

Dossier n°76749

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 21/05/2026
le Maire de Mantes-la-Ville

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Yvelines

à

Monsieur le Maire
Service Urbanisme
78711 MANTES-LA-VILLE



OBJET : Affaire : Aménagement d'une supérette
Adresse : 101-103, route de Houdan

REFER : Autorisation de travaux n° 078 362 26 00007 du 13 avril 2026
Code de l'urbanisme
Code de la construction et de l'habitation
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié
Arrêté préfectoral n° DDSIS-2017-033 du 4 août 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Par transmission reçue le 24 avril 2026, vous m'avez soumis pour avis le dossier cité en référence. Cette construction est desservie par la route de Houdan présentant les caractéristiques d'une voie-engins.

J'ai l'honneur de vous confirmer que cet établissement recevant du public est classé en 5^{ème} catégorie. Conformément à l'article R.143-14 du code de la construction et de l'habitation, la consultation de la commission de sécurité n'est pas obligatoire.

Toutefois, il convient d'assurer son isolement par rapport aux tiers par des parois et des planchers coupe-feu de degré 1 heure conformément aux dispositions de l'article PE 6 du règlement de sécurité.

Enfin, il y a lieu de respecter les dispositions des textes cités en références et tout particulièrement les règles de défense extérieure contre l'incendie qui précisent que cet établissement doit être défendu par un point d'eau incendie (PEI) d'un débit de 60 m³/h à 1 bar pendant 2 heures situé à moins de 150 mètres.

P.O. le chef du groupelement Prévention

Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT

